



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-095

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE-RHONE-ALPES (DRAC) POUR L'ACQUISITION D'UN OUVRAGE REMARQUABLE POUR LE  
FONDS REGIONAL DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE CHAMBERY

Pour l'achat d'un ouvrage sur l'histoire du duché de Savoie et du Piémont, publié en Allemagne en 1960 dont le titre est « Gelenheit und heutiger Zustand deB Hertzogthums Savoyen, und Fürstenthums Piemont ». Ce document est absent des collections de la bibliothèque de Chambéry. Il n'est pas conservé par d'autres institutions patrimoniales en Savoie et n'existe en France qu'en un seul exemplaire, à la Bibliothèque Nationale de France.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La ville de Chambéry sollicite une subvention au taux le plus élevé possible, au titre du Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les Bibliothèques (FRRAB) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'acquisition de l'ouvrage remarquable cité en tête, dont le coût est de 3 500 € HT.

ARTICLE 2° :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 06/04/2023  
Par : Thierry Repentin  
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text, partially overlapping the date and name.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-095**

**Objet de l'acte** : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE-RHONE-ALPES (DRAC) POUR L'ACQUISITION D'UN OUVRAGE REMARQUABLE POUR LE FONDS REGIONAL DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE CHAMBERY

**Thème Préfecture** : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

**Date de l'acte** : 06 avril 2023

**Annexe(s)** :

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230406-lmc1H29241H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29241H1

**Date de transmission en Préfecture** : 07 avril 2023

**Date de réception en Préfecture** : 07 avril 2023

**Publication** : du 07 avril 2023 au 07 juin 2023